

ASSEMBLEE NATIONALE

SIXIEME LEGISLATURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Division des Séances et Huissiers

Section des Séances

Année 2024

Séance plénière du 23 / 01 / 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

LOI ORGANIQUE N° _____

**MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE
N° 2012-013 DU 06 JUILLET 2012 FIXANT LE
NOMBRE DE DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE, LES CONDITIONS
D'ELIGIBILITE, LE REGIME DES
INCOMPATIBILITES ET LES CONDITIONS
DANS LESQUELLES IL EST POURVU AUX
SIEGES VACANTS, MODIFIEE PAR LA LOI
ORGANIQUE N° 2013-009 DU 11 AVRIL 2013**

Article premier : Les articles 2, 24 et 28 de la loi organique n°2012-013 du 06 juillet 2012 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants, modifiée par la loi organique n° 2013-009 du 11 avril 2013, sont modifiés comme suit :

Article 2 : Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent treize (113).

Article 24 : Quarante-cinq (45) jours au plus tard avant la date du ou des scrutin(s), le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la CENI, une déclaration de candidature signée comportant les informations suivantes :

- les noms et prénoms de chaque candidat de la liste ;
- le nom du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;
- l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;
- l'indication de la circonscription électorale dans laquelle la liste est candidate.

Article 28 : Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, le candidat en tête de liste verse au trésor public, pour chacun des candidats de la liste, un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et du ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 2 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 23 janvier 2024

La Présidente de l'Assemblée nationale


Yawa Djigbodi TSEGAN